



DÉCLARATION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XI.2- IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS (années d'imposition 2004 et suivantes)

- À l'usage des établissements, des administrations, des organismes de bienfaisance ou des municipalités qui ont disposé de certains biens.
- Remplissez la section A si vous êtes un établissement ou une administration qui a disposé d'un bien culturel canadien dans les 10 années suivant la date où le bien est devenu un bien culturel canadien, au profit de quelqu'un d'autre qu'un établissement ou qu'une administration désigné selon le paragraphe 32 (2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.
- Remplissez la section B si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement, dispose d'un bien ou change l'usage d'un tel bien visé au alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1), qui lui a été donné après le 27 février 1995.
- Envoyez un exemplaire dûment rempli de cette déclaration au centre fiscal qui dessert la région où est situé l'établissement, l'administration, l'organisme de bienfaisance ou la municipalité, dans les 90 jours suivant la fin de l'année où la disposition a eu lieu.
- Des pénalités sont applicables si vous produisez cette déclaration après la date d'échéance.
- Les parties, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et divisions mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf avis contraire.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'établissement, de l'administration, de l'organisme de bienfaisance ou de la municipalité (en lettres majuscules)		Bureau des services fiscaux	
Adresse		Numéro d'entreprise	
		Code postal	
		Fin de l'année d'imposition	
		Année	Mois
		Jour	
Nom de la personne avec qui communiquer pour obtenir plus de renseignements		Indicatif régional	Numéro de téléphone

Calcul de l'impôt de la partie XI.2 à payer

(Remplissez les sections de la page 2 appropriées avant de remplir cette section)

Montant A de la section A de la page 2 _____

Montant B de la section B de la page 2 _____

Total de l'impôt de la partie XI.2 _____

_____ Paiement sur production Solde impayé Solde _____

Joignez à cette déclaration un chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général. Inscrivez-y sur le paiement « T913 » ainsi que le nom de l'établissement, de l'administration, de l'organisme de bienfaisance ou de la municipalité qui produit la déclaration.

Attestation

Je, _____, atteste que, à ma connaissance, les renseignements fournis dans cette déclaration et dans les documents ci-joints sont exacts et complets.

Date
Signature d'une personne autorisée de l'établissement, de l'administration, de l'organisme de bienfaisance ou de la municipalité
Poste ou fonction

N'inscrivez rien ici

Section A

- Un bien culturel canadien visé au sous-alinéa 39(1)a)(i.1) est un objet qui respecte les deux critères suivants déterminés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la « Commission d'examen ») :
 - l'objet présente un intérêt exceptionnel en raison d'un ou de plusieurs des motifs exposés à l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;
 - l'objet revêt le degré d'importance national prévu à l'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.
- Un objet qui répond aux critères mentionnés ci-dessus devient un bien culturel canadien à la date de la signature, par un agent autorisé de la Commission d'examen, d'un *Certificat fiscal visant des biens culturels* (formulaire T871).
- Les termes « établissement » et « administration » ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.
- Pour obtenir plus de renseignements, lisez le bulletin d'information IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*.

Description de chaque bien culturel canadien dont il a été disposé dans l'année	Date où le bien est devenu un bien culturel canadien			Date de la disposition			Valeur de la contrepartie reçue	Juste valeur marchande au jour de la disposition	
	Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour			
Total de la juste valeur marchande du bien dont il a été disposé dans l'année								Total	
Impôt de la partie XI.2 à payer (30 % du « Total »)									A

Section B

- Un bien écosensible est un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) certifié par le ministre de l'Environnement comme sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada.
- Le terme « municipalité » renvoie à municipalité canadienne. Le terme « organisme de bienfaisance » renvoie à un organisme de bienfaisance décrit au sous-alinéa c)(iv) de la définition de « total des dons de biens écosensibles » du paragraphe 118.1(1) et à un organisme de bienfaisance décrit à la division 110.1(1)d)(iii)(D).

Description du bien écosensible	Date de la disposition ou du changement d'usage du bien			Valeur de la contrepartie reçue	Juste valeur marchande au jour de la disposition ou du changement d'usage	
	Année	Mois	Jour			
Total de la juste valeur marchande du bien à la disposition ou lors du changement d'usage dans l'année					Total	
Impôt de la partie XI.2 payable (50 % du « Total »)						B

(Si l'espace est insuffisant, joignez une annexe contenant les mêmes renseignements.)